



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-165-1

Ottawa, le 7 novembre 2008

Encore Avenue Ltd.

Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nunavut, Territoire du Yukon et Territoires du Nord-Ouest

Demande 2008-0400-9, reçue le 13 mars 2008

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-36

25 avril 2008

Entreprise régionale de programmation de télévision payante – modifications de licence – correction

1. Le Conseil corrige par la présente la version française de *Entreprise régionale de programmation de télévision payante – modifications de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-165, 8 août 2008, en remplaçant la deuxième condition de licence énoncée au paragraphe 20 de la décision par ce qui suit :

La titulaire doit s'assurer que les émissions issues des sous-catégories 7c) et 7d) constitueront au moins 67 % de toute la programmation canadienne diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.